

# TOTAL SE

## Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée générale annuelle du 28 mai 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'affectation du bénéfice et la fixation du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2020, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous soumettons également à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateur de M. Patrick Pouyanné et de Madame Anne-Marie Idrac, la nomination de deux nouveaux administrateurs, MM. Jacques Aschenbroich et Glenn Hubbard, l'approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, ainsi que l'approbation de la politique de rémunération qui leur est applicable, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M. Patrick Pouyanné, Président-Directeur Général, ainsi que l'approbation de la politique de rémunération qui lui est applicable.

Compte tenu de l'évolution de la stratégie de l'entreprise pour devenir une société multi-énergies et répondre ainsi à l'ambition d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 ensemble avec la société, nous soumettons également pour avis l'ambition de la Société en matière de développement durable et de transition énergétique vers la neutralité carbone et ses objectifs en la matière à horizon 2030.

Il vous est proposé ensuite de modifier l'article 2 des Statuts de la Société afin d'ancrer dans la dénomination sociale la transformation de la Société en une compagnie multi-énergies. La dénomination de votre Société deviendrait ainsi TotalEnergies SE.

Enfin, il vous est demandé de consentir une autorisation à votre Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de votre Société et de lui déléguer la compétence de réaliser des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Au total, **dix-sept résolutions** sont soumises au vote de votre Assemblée générale par votre Conseil d'administration.

## RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### **Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

Les **première et deuxième résolutions** ont respectivement pour objet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

### **Affectation du résultat et fixation du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat et de fixer le dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Il vous est proposé de fixer et d'approuver la distribution d'un dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de **2,64** euros par action. Nous vous rappelons que trois acomptes sur dividende, chacun d'un montant de 0,66 euro par action, ont été mis en paiement en numéraire les 2 octobre 2020, 11 janvier et 1<sup>er</sup> avril 2021. En conséquence, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 serait de 0,66 euro par action. Il serait détaché de l'action sur Euronext Paris le 24 juin 2021 et mis en paiement en numéraire le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le montant global du dividende au titre de l'exercice 2020 s'élèverait à 6 968 548 099,92 euros, soit :

- 3 469 912 096,86 euros, montant versé au titre des premier et deuxième acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2020 (respectivement 1 734 949 424,34 euros et 1 734 962 672,52 euros) ;
- 1 751 061 856,50 euros, montant maximal susceptible d'être payé dans le cadre du troisième acompte sur dividende au titre de l'exercice 2020 ; et
- 1 747 574 146,56 euros, montant susceptible d'être versé au nombre maximal d'actions qui pourraient avoir droit au paiement du solde du dividende de l'exercice 2020, soit 2 647 839 616 actions comprenant :
  - 2 629 839 616 actions composant le capital social de TOTAL SE le 8 février 2021, et
  - 18 000 000 actions, nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés décidée par le Conseil d'administration du 16 septembre 2020, dont la date indicative de réalisation a été fixée au 9 juin 2021, et ouvrant droit au solde du dividende de l'exercice 2020.

Si, lors de la mise en paiement du troisième acompte ainsi que du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 est inférieur au nombre maximal d'actions susceptibles de bénéficier du dividende susvisé, du fait de rachats par la Société de ses propres actions ou à la suite d'une augmentation de capital réservée aux salariés inférieure au montant maximal visé ci-dessus, le bénéfice correspondant au troisième acompte ainsi qu'au solde du dividende qui n'aura pas été versé au titre de ces actions sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Par ailleurs, il est précisé que pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les trois acomptes et le solde du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement à la source non libératoire de l'impôt au taux de 12,8% ainsi qu'à des prélèvements sociaux de 17,2% sur leur montant brut, à titre d'acompte d'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement est imputable sur le prélèvement forfaitaire unique dû au même taux de 12,8% qui constitue une imposition définitive en vertu de l'article 200 A, 1 A 1° du Code général des impôts <sup>(1)</sup>.

Cependant, sur option globale <sup>(2)</sup> de l'actionnaire, les dividendes peuvent être imposés au taux progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les acomptes et le solde du dividende sont éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts. Le prélèvement à la source non libératoire de 12,8% est imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année de perception du dividende. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Par ailleurs, conformément au troisième alinéa de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du prélèvement à la source non libératoire de l'impôt de 12,8% dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts.

Le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents est rappelé ci-dessous :

Exercice	Nature du coupon	Dividende brut par action (en €)	Dividende global (en M€)
2019	Acompte <sup>(a)</sup>	0,66 <sup>(b)</sup> , 0,66 <sup>(c)</sup> , 0,68 <sup>(d)</sup>	6 929,5
	Solde <sup>(a)</sup>	0,68	
	<b>Global</b>	<b>2,68</b>	
2018	Acompte <sup>(a)</sup>	0,64 <sup>(b)</sup> , 0,64 <sup>(c)</sup> , 0,64 <sup>(d)</sup>	6 687,0
	Solde <sup>(a)</sup>	0,64	
	<b>Global</b>	<b>2,56</b>	
2017	Acompte <sup>(a)</sup>	0,62 <sup>(b)</sup> , 0,62 <sup>(c)</sup> , 0,62 <sup>(d)</sup>	6 366,1
	Solde <sup>(a)</sup>	0,62	
	<b>Global</b>	<b>2,48</b>	

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts, dans l'hypothèse d'une option pour le barème progressif.

(b) 1<sup>er</sup> acompte.

(c) 2<sup>ème</sup> acompte.

(d) 3<sup>ème</sup> acompte.

(1) Il convient toutefois de noter que les acomptes sur dividende et le solde sont inclus dans le revenu fiscal de référence de l'année de leur perception servant de base pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Celle-ci est due au taux de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 001€ et 500 000€ (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou entre 500 001€ et 1 000 000€ (pour les contribuables soumis à une imposition commune) et au taux de 4 % au-delà.

(2) Le contribuable peut opter, de manière expresse et irrévocable avant la date limite de sa déclaration et de manière globale au titre de l'ensemble de ses revenus définis à l'article 200 A 1 du Code général des impôts, pour l'imposition de ses revenus dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 200 A, 2 du Code général des impôts.

## Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

### Utilisation de l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée générale des actionnaires

Vous aviez autorisé votre Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société lors de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 (quatrième résolution).

Faisant usage de cette autorisation, votre Société a racheté au cours de l'exercice 2020 :

- dans le cadre du programme de rachat de 5 milliards de dollars sur la période 2018-2020 et en vue de leur annulation, 12 233 265 actions Total, soit 0,46% du capital au 31 décembre 2020, au prix moyen unitaire de 41,07 euros et pour un montant global de 502 millions d'euros, équivalent à 0,55 milliard de dollars, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 ; et
- dans le cadre de la couverture des plans d'attribution d'actions de performance décidés par le Conseil, 1 002 779 actions au prix moyen unitaire de 49,38 euros et pour un montant global de 49,5 millions d'euros.

Vous aviez également autorisé votre Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société lors de l'Assemblée générale du 29 mai 2020 (quatrième résolution). Au cours de l'exercice 2020, le Conseil d'administration n'a pas fait l'usage de cette autorisation.

### Synthèse de l'autorisation sollicitée

Nature	Plafond en % du capital social	Prix maximal d'achat par action	Durée	Possibilité d'utilisation en cas d'offre publique
Autorisation pour opérer sur les titres de la Société	10%	80 euros	18 mois	Non

L'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 29 mai 2020 arrivant à échéance le 29 novembre 2021, nous vous proposons, dans la **quatrième résolution** de la présente Assemblée, d'autoriser votre Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société dans la limite d'un prix maximal d'achat fixé à **80** euros par action.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes à la date des opérations considérées. Dans ce cadre, ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. Les opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder **10%** du nombre total des actions composant le capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation. Cette limite de 10% s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente

Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% du capital social.

De plus, conformément au sixième alinéa de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5% de son capital social.

Au 8 février 2021, parmi les 2 629 839 616 actions composant son capital social, la Société détenait directement 1 101 894 actions. En conséquence, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 261 882 067 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 20 950 565 360,00 euros (hors frais d'acquisition).

L'autorisation objet de la **quatrième résolution** serait consentie pour une durée de **dix-huit mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 29 mai 2020 (quatrième résolution).

### **Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

La **cinquième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui ne mentionne aucune convention nouvelle.

### **Renouvellement de mandats et nomination de deux administrateurs**

#### **- Renouvellement du mandat de deux administrateurs**

Après examen des propositions du Comité de gouvernance et d'éthique, votre Conseil d'administration vous propose, aux termes des **sixième** et **septième résolutions**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les mandats d'administrateur de MM. Patrick Pouyanné et de Mme Anne-Marie Idrac, qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

M. **Patrick Pouyanné** est votre Directeur général depuis le 22 octobre 2014 et votre Président-Directeur général depuis le 19 décembre 2015. Il est votre administrateur depuis le 29 mai 2015 et il vous est proposé de renouveler ce mandat. Sur la proposition du Comité de gouvernance et d'éthique approuvée par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration sera appelé, lors de sa réunion du 28 mai 2021 à l'issue de l'Assemblée générale du même jour, à reconduire M. Patrick Pouyanné dans son mandat de Président du Conseil d'administration ainsi que dans celui de Directeur général, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2021 et pour la durée de ce nouveau mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

A l'occasion de la réunion du Conseil d'administration du 17 mars 2021, l'Administrateur Référent a indiqué que les réflexions menées avec le Comité de gouvernance et d'éthique sur le meilleur intérêt de la Société ont conduit à proposer avec conviction de poursuivre l'exercice unifié des fonctions de Président et de Directeur général. En effet, ce mode d'exercice du pilotage de la Société est jugé comme le mieux adapté pour faire face aux enjeux et spécificités du secteur énergétique, qui est confronté à des transformations majeures. Ce contexte requiert plus que

jamais une agilité de mouvement que l'unité de commandement renforce, en conférant au Président-directeur général une force d'action et une représentativité accrue de la Société dans ses négociations stratégiques avec les États et partenaires du Groupe.

L'Administrateur Référent a également rappelé que l'unité du pouvoir de direction et de représentation de la Société s'inscrit par ailleurs dans un contexte particulièrement bien encadré par la Gouvernance de la Société.

L'équilibre de l'exercice des pouvoirs s'établit grâce à la qualité, la complémentarité et l'indépendance des membres composant le Conseil d'administration et ses quatre Comités, ainsi qu'au travers des Statuts et du Règlement Intérieur du Conseil, qui définit les moyens et prérogatives de l'Administrateur Référent, notamment :

- dans ses relations avec le Président-directeur général : contribution à l'ordre du jour des réunions du Conseil ou possibilité de demander la convocation du Conseil d'administration et partage d'avis sur des sujets majeurs ;
- dans sa contribution aux travaux du Conseil d'administration : présidence des séances en l'absence du Président-directeur général, ou lorsque l'examen d'un sujet requiert son abstention, évaluation et suivi du fonctionnement du Conseil, prévention des conflits d'intérêts, dialogue avec les administrateurs et les Présidents des Comités ;
- dans ses relations avec les actionnaires : faculté, en accord avec le Président-directeur général, de les rencontrer sur des sujets de gouvernement d'entreprise, pratique qui s'est déjà exercée à plusieurs reprises.

L'équilibre des pouvoirs au sein des organes de la gouvernance, qui s'ajoute à l'indépendance de ses membres, est par ailleurs renforcé par la pleine implication des administrateurs dont le taux de participation aux travaux du Conseil et des Comités, est exemplaire. La diversité de leurs compétences et expertises permet de plus au Président-directeur général de bénéficier d'un large panel de contributions.

En outre, le Règlement intérieur du Conseil prévoit que les opérations d'investissement et de désinvestissement envisagées par le Groupe lorsque celles-ci portent sur des montants supérieurs à 3% des fonds propres doivent être approuvées par le Conseil, qui est également tenu informé de tout événement important concernant la marche de la Société, en particulier des investissements et désinvestissements supérieurs à 1% des fonds propres.

Enfin, les Statuts de la Société offrent par ailleurs les garanties nécessaires au respect des bonnes pratiques de gouvernance dans le cadre d'un mode de gestion unifié. Ils prévoient notamment que le Conseil peut être convoqué par tous moyens et même verbalement, voire à bref délai selon l'urgence, par le Président ou par un tiers de ses membres, en ce compris l'Administrateur Référent, à tout moment et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

**Mme Anne-Marie Idrac** est administrateur de la Société depuis le 11 mai 2012. Elle est membre du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité Stratégie & RSE. Elle continuera à faire bénéficier le Groupe de ses compétences en matière de commerce extérieur et relations internationales, et de son expérience managériale et opérationnelle acquise au long de sa carrière.

## - **Nomination de deux nouveaux administrateurs**

Le mandat d'administrateur de **M. Carlos Tavares**, administrateur de la Société depuis le 26 mai 2017, est arrivé à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 29 mai 2020. Le mandat de **M. Patrick Artus**, administrateur de la Société depuis le 15 mai 2009, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 28 mai 2021.

Afin de renforcer la présence de CEO au sein du Conseil, votre Conseil d'administration vous propose, aux termes de la **huitième résolution**, de nommer **M. Jacques Aschenbroich**, Président-directeur général de la société Valeo, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. **M. Jacques Aschenbroich** apportera ses connaissances dans le domaine des transports, secteur clé en termes d'évolution de la demande d'énergie, et son expérience à la tête d'une grande société industrielle au Conseil d'administration de votre Société.

Afin de maintenir la présence d'un économiste et la représentation de profils internationaux, notamment d'origine américaine compte tenu du poids de l'actionnariat aux Etats-Unis de la Société, au sein du Conseil d'administration, il vous est proposé, aux termes de la **neuvième résolution**, de nommer **M. Glenn Hubbard**, économiste de nationalité américaine, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. **M. Glenn Hubbard** apportera également son expérience en matière de gouvernance de grandes entreprises et ses connaissances dans le domaine de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Après analyse au regard des critères d'indépendance mentionnés au point 9.5 du Code AFEP-MEDEF actualisé en janvier 2020, le Conseil a conclu que M. Jacques Aschenbroich et M. Glenn Hubbard pouvaient être considérés comme indépendants.

À l'issue de l'Assemblée générale du 28 mai 2021, si les résolutions proposées sont approuvées, votre Conseil d'administration sera composé de 14 membres, dont 4 administrateurs de nationalité étrangère. La proportion d'administrateurs de chaque sexe restera supérieure à 40% conformément aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce (5 femmes et 6 hommes sur 11 administrateurs).

## **Rémunération des mandataires sociaux**

### - **Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce**

Dans la **dixième résolution**, votre Conseil d'administration vous propose d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société (Chapitre 4, points 4.3.1.2 et 4.3.2.1).

- **Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs**

La **onzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la politique de rémunération applicable aux administrateurs de la Société, présentée dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de Commerce figurant dans le Document d'enregistrement Universel 2020 de la Société (chapitre 4, point 4.3.1).

Votre Conseil souligne que les règles de répartition de la rémunération des administrateurs et les modalités de versement définies par votre Conseil lors de sa réunion du 26 juillet 2017, restent inchangées.

En conséquence, votre Conseil d'administration propose d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs de la Société, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société (Chapitre 4, point 4.3.1).

- **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M. Patrick Pouyanné, Président-Directeur Général**

Dans la **douzième résolution**, il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-34 III du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de cet exercice à M. Patrick Pouyanné, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société (Chapitre 4, point 4.3.2.1).

Votre Conseil d'administration vous rappelle que le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 est conditionné à l'approbation par la présente Assemblée, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

- **Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général**

Dans la **treizième résolution**, votre Conseil d'administration vous propose d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président-directeur général de la Société, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société (Chapitre 4, point 4.3.2.2.).



- **Avis sur l'ambition de la Société en matière de développement durable et de transition énergétique vers la neutralité carbone et ses objectifs en la matière à horizon 2030**

Par la **quatorzième résolution**, votre Conseil souhaite consulter l'Assemblée des actionnaires sur l'ambition de la Société en matière de développement durable et de transition énergétique vers la neutralité carbone et ses objectifs en la matière à horizon 2030. Compte tenu du caractère innovant d'une telle consultation de l'Assemblée des actionnaires de la Société, votre Conseil tient à en préciser le cadre afin de respecter les attributions propres à chacun des organes sociaux, le Conseil ayant arrêté le rapport qui vous est soumis dans le cadre de sa mission de définir la stratégie de l'entreprise.

Le Conseil d'administration permet ainsi aux actionnaires d'exprimer leur avis sur la stratégie de la Société en matière de transition énergétique vers la neutralité carbone et les objectifs en la matière à horizon 2030 qu'il a arrêtés pour la Société, tenant compte de certaines attentes exprimées en ce sens et de l'irrecevabilité d'un projet de résolution relatif à cette stratégie qui serait présenté par des actionnaires dès lors qu'il s'agit d'un domaine de compétence propre du Conseil d'administration.

Le Conseil espère naturellement que cette orientation stratégique, qui engage l'action de la Société, sera soutenue et donc partagée par les actionnaires de la Société. La Société précise que dans l'hypothèse où la résolution ne serait pas adoptée, elle échangera avec ses actionnaires pour évaluer les raisons les ayant conduits, le cas échéant, à ne pas soutenir le projet de résolution proposée et les informera des résultats de cette démarche et des mesures envisagées pour en tenir compte.

La Société rendra compte à l'occasion des Assemblées générales des actionnaires annuelles des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette ambition.

Rapport à l'Assemblée générale des actionnaires de TOTAL  
sur l'ambition de la Société en matière de développement durable et de transition énergétique  
vers la neutralité carbone et ses objectifs en la matière à horizon 2030

*Cette ambition s'appuie d'une part sur la déclaration conjointe émise avec la coalition d'investisseurs Climate Action 100+ en mai 2020, d'autre part, sur la stratégie et les objectifs annoncés aux actionnaires par TOTAL en septembre 2020 et février 2021, enfin, sur les travaux du Conseil d'administration relatifs à l'ambition en matière de transition énergétique vers la neutralité carbone de la Société, travaux qui ont conduit à préciser l'ambition de la Société en matière de neutralité carbone et à fixer ses objectifs à horizon 2030.*

**1) L'énergie au cœur de la lutte contre le réchauffement climatique et du développement durable**

L'énergie est au cœur d'un des défis majeurs du XXIème siècle : préserver la planète menacée par le changement climatique tout en permettant à la majorité de l'humanité de continuer à sortir de la pauvreté.

**L'énergie est fondamentale à la vie humaine et est source de progrès.** Que ce soit pour se nourrir, se chauffer, s'éclairer ou se déplacer, l'énergie est au cœur de l'activité humaine. Fournir de l'énergie, c'est donc contribuer au développement économique et social et au bien-être des populations de la planète.

**Le changement climatique est une réalité et nécessite la mobilisation de la société tout entière.** L'Accord de Paris de 2015 a catalysé la prise de conscience de l'enjeu climatique et de l'urgence à agir pour le climat. Cinq ans plus tard, les objectifs recommandés par les experts sont de limiter le réchauffement à 1,5 °C et pour y parvenir de viser une société neutre en carbone dès 2050. Il s'agit d'un objectif exigeant, que nous devons collectivement nous engager à atteindre.

**L'énergie est au cœur du défi du changement climatique.** La production et l'utilisation d'énergie sont la source de 70% des émissions de gaz à effet de serre. Relever le défi du changement climatique, cela suppose donc d'engager la transition énergétique, c'est-à-dire de transformer la façon dont nous produisons et nous consommons l'énergie.

**Le défi énergétique et climatique est indissociable d'autres grands défis mondiaux,** tels que la pauvreté, la faim, la dégradation de l'environnement et de la biodiversité ou encore la préservation de l'eau, l'éthique et la corruption : ce sont les Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies, qui donnent la marche à suivre pour construire de façon responsable un avenir meilleur et plus durable pour tous.

**Décarboner l'énergie ne suffit pas. Il faut également satisfaire de manière responsable les besoins en énergie en croissance d'une population mondiale plus nombreuse. C'est cela le double défi de l'énergie.**

Le monde compte aujourd'hui 7,6 milliards d'habitants dont plus de 1 milliard n'ont pas accès à l'énergie. En 2050, le monde comptera 10 milliards d'habitants. Cette croissance démographique, de même que l'amélioration du niveau de vie des populations les moins favorisées, nécessitent qu'une énergie disponible, abordable et propre soit accessible au plus grand nombre. Produire et fournir une telle énergie de manière responsable est une contribution essentielle au développement durable de la planète.

**Ceci suppose de réinventer l'énergie.**

**Réinventer l'énergie, c'est promouvoir les énergies renouvelables et décarbonées** (solaire, éolien, biocarburants, biogaz, hydrogène...) en accélérant leur déploiement et en investissant dans la R&D et l'innovation dans les énergies nouvelles. Cette évolution est soutenue par des réglementations visant à limiter l'usage des énergies fossiles ou à en renchérir le coût à travers, par exemple, un prix croissant du carbone que Total soutient.

**Réinventer l'énergie, c'est également réduire au strict minimum les émissions liées à la production et à l'usage des énergies fossiles et stocker le carbone résiduel.** A horizon 2050, aucun des principaux scénarios dits 1,5°C n'envisage la disparition complète des énergies fossiles, mais ils prévoient une division au moins par 2 de leur demande. Il est possible de limiter les émissions liées à l'usage du pétrole ou du gaz naturel en y incorporant des biocarburants ou gaz décarbonés ; il conviendra cependant de « neutraliser » les émissions résiduelles de CO<sub>2</sub> par des solutions fondées sur la nature (puits de carbone) ou de stockage dans des pièges souterrains. Les solutions de stockage de CO<sub>2</sub> seront indispensables pour atteindre la neutralité « nette » mais ne seront acceptables que si l'on a d'abord tout fait pour éviter et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

**Réinventer l'énergie,** cela suppose enfin que les clients acceptent de changer leur consommation d'énergie en privilégiant l'efficacité énergétique pour consommer moins d'énergie et en utilisant en priorité les produits énergétiques renouvelables ou décarbonés.

**Réinventer l'énergie,** cela concerne la société dans son ensemble, dans la mesure où les gouvernements, investisseurs, entreprises et consommateurs ont tous un rôle important à jouer.

## **2) L'ambition de TotalEnergies, la Compagnie des Energies responsables**

**L'énergie, c'est l'histoire de Total et l'avenir de TotalEnergies :** Total est un grand acteur de l'énergie aujourd'hui et TotalEnergies veut le rester demain. Relever le double défi de satisfaire les besoins en énergie d'une population mondiale plus nombreuse tout en limitant le réchauffement climatique, réinventer la production et la consommation d'énergie pour atteindre la neutralité carbone en 2050, ensemble avec la société, ces défis fondent **la raison d'être de TotalEnergies** : fournir au plus grand nombre une énergie plus abordable, plus disponible et plus propre. Total, en devenant TotalEnergies, entend contribuer à relever ces défis avec responsabilité, apporter une contribution au développement durable de la planète, être un acteur majeur de la transition énergétique et ainsi pérenniser son activité.

**TotalEnergies soutient les objectifs de l'Accord de Paris de 2015** qui appelle à réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, et qui vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Depuis 2015, Total a engagé un mouvement significatif vers les nouvelles énergies en vue de répondre de manière pertinente à sa mission. Total a ainsi réduit l'intensité carbone des produits énergétiques vendus à ses clients de 8%<sup>1</sup> en 2020 par rapport à 2015, la plus forte baisse parmi les majors. En mai 2020, **Total a affirmé son ambition d'atteindre la neutralité carbone, de la production jusqu'à l'utilisation des produits énergétiques vendus à ses clients, à horizon 2050, ensemble avec la société.** Total veut ainsi relever le défi du XXIème siècle et participer activement à la transformation qui est en cours dans le monde de l'énergie, en se transformant elle-même et en devenant une compagnie multi-énergies.

**Total va ainsi devenir TotalEnergies**, une entreprise qui se développe dans les métiers de la production, du transport, du négoce et de la distribution d'énergies jusqu'au client final avec la conviction que cette stratégie intégrée multi-énergies représente un avantage compétitif créateur de valeur à long terme pour ses actionnaires, gage de pérennité de l'entreprise.

TotalEnergies intègre l'évolution du mix énergétique dans sa stratégie en investissant dans les renouvelables et l'électricité, en favorisant l'utilisation du gaz naturel conjointement avec l'hydrogène et le biogaz, en ciblant ses investissements sur le pétrole à coût bas et sur les biocarburants ainsi qu'en développant des solutions de stockage de carbone, fondées sur la nature et sur le captage - stockage de CO<sub>2</sub>.

TotalEnergies s'engage à réduire son empreinte carbone liée à la production, la transformation et la fourniture d'énergie à ses clients. Même si le rythme de la transition dépendra de celui de l'évolution des politiques publiques, des modes de consommation et de la demande correspondante, TotalEnergies se donne pour mission de proposer à ses clients des produits énergétiques abordables et moins émetteurs de CO<sub>2</sub> et d'accompagner ses partenaires et fournisseurs dans leurs propres stratégies bas carbone.

**TotalEnergies, la Compagnie des Energies responsables, a l'ambition d'être l'un des acteurs majeurs de la transition énergétique, pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, ensemble avec la société.**

Cette ambition signifie notamment :

- investir de manière rentable pour devenir un des 5 premiers producteurs mondiaux d'électricité renouvelable (éolien et solaire)
- se déployer sur la chaîne de valeur de l'électricité, de la production au client final en passant par le stockage et le trading
- avoir une approche responsable sur les énergies fossiles : se focaliser sur la valeur en privilégiant les développements à coût bas et les plus efficaces en termes d'émissions de gaz à effet de serre, produire davantage de gaz « verts » (biogaz...) et de carburants « verts » (biocarburants...)
- être dans le top 3 mondial du GNL bas carbone
- devenir un leader de la production massive d'hydrogène propre
- être le partenaire de la neutralité carbone de nos clients
- être autant reconnu par les clients dans la mobilité électrique demain que dans la distribution de carburants aujourd'hui
- promouvoir l'économie circulaire dans l'usage des plastiques
- développer le stockage de carbone
- être une référence reconnue en matière de développement durable

**La décennie 2020-2030 sera la décennie de la transformation de TotalEnergies en une véritable compagnie multi-énergies.** Le mix de production et de ventes de TotalEnergies projeté à horizon 2030

---

<sup>1</sup> Hors effet Covid

évoluera fortement : 50% de gaz et gaz verts, 35% de pétrole et biocarburants liquides, 15% d'électricité en majorité renouvelable. Ainsi l'intensité carbone moyenne<sup>1</sup> des produits énergétiques utilisés dans le monde par ses clients diminuera de plus de 20% à horizon 2030 par rapport à 2015.

Concrètement sur la décennie 2020-2030, TotalEnergies a l'ambition :

- d'augmenter sa production d'énergie de 17 PJ<sup>2</sup>/j à 23 PJ/j pour satisfaire la demande croissante, cette augmentation de la production provenant pour moitié de l'électricité, principalement renouvelable avec l'objectif d'une capacité brute d'environ 100 GW en 2030 et pour moitié du gaz naturel liquéfié alors que la production de pétrole à cette date sera stable ou inférieure à celle de 2019 ;
- de poursuivre la décarbonation des produits énergétiques proposés au client final en réduisant les ventes de produits pétroliers d'environ 30% d'ici 2030 afin qu'elles ne représentent plus qu'environ 30% du total de ses ventes (contre 55% en 2020).

**Développement durable et neutralité carbone : deux ambitions fortes et exigeantes que TotalEnergies, la Compagnie des Energies Responsables, atteindra ensemble avec la société.**

### **3) L'ambition de TotalEnergies en matière de développement durable**

**Être un acteur responsable du monde de l'énergie, c'est relever les défis du développement durable de la planète. C'est l'engagement de TotalEnergies : plus d'énergies, moins d'émissions, toujours plus responsable.**

TotalEnergies inscrit le développement durable dans toutes ses dimensions au cœur de sa stratégie et de ses projets et opérations pour contribuer au bien-être des populations de la planète et veut être une référence en matière d'engagement pour les Objectifs de Développement Durable.

TotalEnergies s'appuie pour cela sur des principes d'action au cœur de son modèle d'entreprise responsable et de son Code de Conduite qui s'applique à toutes ses opérations dans le monde :

- **La Sécurité** est une valeur de TotalEnergies : Sécurité, excellence opérationnelle et développement durable vont de pair
- **Le Respect de l'Autre** est une valeur de TotalEnergies et le respect des droits humains une pierre angulaire de son Code de Conduite
- **La Zéro tolérance** est la règle de conduite contre la corruption et la fraude
- **La Transparence** est la règle de conduite dans l'engagement avec la société quel que soit le sujet.

L'engagement de TotalEnergies pour les Objectifs de Développement Durable s'articule autour de 4 axes :

- **L'énergie durable** : Mener la transformation du modèle énergétique pour lutter contre le changement climatique et répondre aux besoins des populations.
- **Le bien-être des personnes** : Être une référence en tant qu'employeur et opérateur responsable. TotalEnergies promeut des pratiques de travail responsables et développe un environnement de travail qui conjugue performance et convivialité. TotalEnergies assure la sécurité et la santé des personnes et veille au respect des droits humains au travail en son sein et chez ses partenaires.
- **L'excellence environnementale** : Se montrer exemplaire en matière de gestion de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles de la planète. TotalEnergies assure la maîtrise des impacts environnementaux de l'ensemble de ses opérations selon la logique d'action Eviter – Réduire – Compenser, contribuant à la préservation de l'environnement et de la biodiversité. TotalEnergies promeut à cette fin l'économie circulaire.
- **La création de valeur pour la société** : Générer une prospérité partagée sur les territoires. TotalEnergies est créateur et porteur de changement positif pour les communautés dans ses territoires d'ancrage.

---

<sup>1</sup> sur la base scopes 1+2+3

<sup>2</sup> Pétajoule = 10<sup>15</sup> Joule

#### **4) TotalEnergies sur le chemin de la neutralité carbone (Net Zero) : des actions concrètes et des objectifs clairs à horizon 2030**

**TotalEnergies a pour ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, depuis sa production jusqu'à l'utilisation des produits énergétiques vendus à ses clients (scopes 1+2+3), ensemble avec la société.**

TotalEnergies soutient activement les politiques favorables à la neutralité carbone, y compris la tarification du carbone, et mobilise ses ressources non seulement pour réaliser ses propres ambitions mais également pour soutenir les pays et ses clients à atteindre également la neutralité carbone. TotalEnergies s'engage avec ses clients pour permettre la décarbonation de la consommation énergétique en proposant un mix énergétique dont l'intensité carbone a vocation à diminuer progressivement.

Pour accompagner cette évolution et atteindre son ambition de neutralité carbone (zéro émission nette) en 2050 ou avant, pour l'ensemble de ses activités mondiales, **TotalEnergies agit selon trois axes majeurs et s'engage sur des objectifs à horizon 2030 pour chacun d'eux:**

##### **1. Atteindre la neutralité carbone (zéro émission nette) pour ses activités opérées mondiales en 2050 ou avant (scopes 1+2).**

Objectifs 2030 Opérations Oil & Gas Monde (scopes 1+2) : Total a rendu public début 2019 son objectif de diminuer les émissions de ses installations Oil & Gas opérées à moins de 40 Mt d'ici 2025, soit 15% de réduction par rapport à 2015 et s'est fixé début 2021 un objectif de réduction en 2030 d'au moins 40% par rapport à 2015 des émissions nettes Scopes 1+2 (y compris puits de carbone) pour ses activités Oil & Gas opérées.

Tandis que la priorité pour TotalEnergies est d'abord d'éviter, puis de réduire ses émissions, les objectifs d'émissions nettes relatifs aux scopes 1+2 prennent en compte la contribution des projets de puits de carbone fondés sur la nature, soit des projets de séquestration comme la reforestation ou l'agriculture régénérative, soit des projets de conservation en assurant la protection des milieux stockant des quantités importantes de carbone. TotalEnergies investira 100 millions de dollars par an en moyenne entre 2020 et 2030 avec l'objectif d'atteindre une capacité durable de puits de carbone d'au moins 5 Mt de CO<sub>2</sub> par an à compter de 2030, qui seront certifiés sous les meilleurs standards de gestion environnementale et sociale comme VCS (Verified Carbon Standard) et CCB (Climate Community and Biodiversity). Ces projets, respectueux des cycles de régénération des ressources, bénéficient également aux communautés locales sur lesquelles ils s'appuient en général. TotalEnergies ne prévoit pas de faire du commerce de ces crédits carbone mais de les produire pour atteindre la neutralité carbone de ses propres émissions scopes 1+2. TotalEnergies publiera un bilan annuel des crédits carbones ainsi certifiés, stockés puis utilisés à compter de 2030.

##### **2. Atteindre la neutralité carbone (zéro émission nette) au niveau mondial pour l'ensemble des émissions indirectes liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques vendus pour usage final en 2050 ou avant (scope 3).** Cet axe suppose pour TotalEnergies de travailler activement avec ses clients car cela signifie qu'ils réduisent leurs émissions directes (scopes 1+2) qui correspondent aux émissions indirectes Scope 3 de Total et qu'ils visent également la neutralité carbone.

Objectifs 2030 Monde (scope 3) : TotalEnergies se fixe pour objectifs que l'intensité carbone moyenne des produits énergétiques utilisés par ses clients au niveau mondial soit réduite de plus de 20% par rapport à 2015 et que le niveau des émissions mondiales Scope 3 liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques vendus pour usage final en 2030 soit inférieur en valeur absolue à celui de 2015.

##### **3. Atteindre la neutralité carbone (zéro émission nette) en Europe, depuis la production jusqu'à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques vendus pour usage final, en 2050 ou avant (scopes 1+2+3).** Comme l'Europe représente aujourd'hui pour la Société de l'ordre de 60% des émissions indirectes de gaz à effet de serre liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques vendus pour usage final (scope 3) et que l'Europe s'est fixé des objectifs ambitieux à horizon 2030 en route vers la

neutralité carbone, TotalEnergies veut contribuer activement à cette ambition pour l'Europe et s'engage spécifiquement pour la neutralité carbone en Europe.

Objectif 2030 Europe<sup>1</sup> (scope 1+2+3) : Total a fixé en septembre 2020 un objectif de réduction d'au moins 30% des émissions indirectes de gaz à effet de serre liées à l'utilisation par les clients des produits énergétiques vendus pour usage final (scope 3) en Europe à horizon 2030, en valeur absolue, par rapport à 2015. Cet objectif de réduction de -30% est étendu à l'ensemble des émissions scope 1+2+3 en Europe.

Ces objectifs sont intégrés aux éléments de rémunération à l'ensemble des dirigeants (y compris le dirigeant mandataire social) de la Société à travers les conditions de performance des parts variables et des actions de performance.

La politique financière de TotalEnergies intégrera également ces objectifs : ses futures émissions obligataires se feront sous la forme de « Climate-KPI linked bonds », c'est-à-dire associées à des critères de performance liés à ses différents objectifs Climat en cohérence avec les maturités visées. L'atteinte des objectifs sera contrôlée par un vérificateur externe indépendant.

## **5) Principes de la politique d'allocation des investissements de TotalEnergies**

TotalEnergies s'attache à poursuivre une stratégie résiliente dans ses différentes branches d'activité. Elle prend en compte les éléments suivants :

- TotalEnergies confirme son objectif d'investir pour disposer d'une capacité brute de génération électrique d'origine renouvelable de 35 GW en 2025 et poursuivra son développement pour devenir un acteur international majeur dans les énergies renouvelables avec une ambition d'avoir développé une capacité brute de 100 GW à horizon 2030. Afin de contribuer activement à la transition énergétique, TotalEnergies augmentera la part de ses investissements dédiés aux renouvelables et à l'électricité qui représenteront au moins 20% de ses investissements annuels à compter de 2021.
- Dans le cadre de sa stratégie visant à privilégier le pétrole à coût bas, TotalEnergies ne conduira pas d'exploration de champs pétroliers en zone de banquise arctique et n'approuvera aucun nouveau projet d'augmentation de capacités dans les sables bitumineux au Canada.
- TotalEnergies évalue la robustesse de son portefeuille, y compris pour les nouveaux investissements significatifs, sur la base de scénarios pertinents. Chaque investissement significatif, y compris dans l'exploration, l'acquisition ou le développement des ressources pétrolières et gazières ainsi que dans d'autres énergies et technologies, fait l'objet d'une évaluation prenant en considération les objectifs de l'Accord de Paris. Total établit chaque année un rapport sur les critères utilisés, incluant les hypothèses de prix du pétrole, du gaz et du carbone ainsi que les progrès réalisés.
- Afin d'évaluer la résilience de son portefeuille, TotalEnergies s'appuie sur un scénario de prix du pétrole et du gaz à long terme compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, utilisant une trajectoire de prix qui converge vers le scénario Développement Durable (SDS) de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE). Ce scénario est revu régulièrement.
- La branche Amont de TotalEnergies privilégie la création de valeur et la génération de cash par rapport au volume. Ainsi, pour les investissements dans de nouveaux projets pétroliers dans l'amont, TotalEnergies vise en priorité à développer des projets à coût bas (typiquement moins de 20 \$/b pour les coûts opératoires + les coûts d'investissement) ou présentant des point-morts bas (typiquement 30 \$/b y compris fiscalité). Même si la tarification du CO<sub>2</sub> ne s'applique pas actuellement dans tous les pays où il opère, TotalEnergies intègre un prix du CO<sub>2</sub> de 40 \$/t dans toutes ses décisions d'investissement et procède à une analyse avec un prix du CO<sub>2</sub> de 100 \$/t à partir de 2030.
- Ainsi, en 2020, chaque projet d'investissement significatif a fait l'objet d'une évaluation prenant en considération les objectifs de l'Accord de Paris sur la base des critères suivants :
  - L'économie du projet a été analysée dans un scénario de prix des hydrocarbures compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris (Brent à 50\$/b selon le scénario SDS de l'AIE et Henry Hub à 2,5

---

<sup>1</sup> Europe : UE + Norvège + Royaume Uni + Suisse

\$/mmbtu), en considérant également un prix du CO<sub>2</sub> de 40 \$/t<sup>1</sup>. Une analyse a été effectuée avec un prix du CO<sub>2</sub> de 100 \$/t à partir de 2030.

- Pour les projets pétroliers et gaziers, l'intensité des émissions de GES (scopes 1+2) des projets a été comparée, suivant leur nature, à l'intensité des émissions de GES moyenne des actifs de production amont ou à celle des diverses unités aval (usines GNL, raffinage, pétrochimie) de l'entreprise. L'objectif est que chaque nouvel investissement contribue à baisser l'intensité moyenne des émissions de GES (scopes 1+2) de l'entreprise dans leur catégorie.
- Pour les projets relatifs aux autres énergies et technologies (biocarburants, biogaz, CCS...), les réductions d'émissions de GES sont évaluées pour leur contribution à la baisse des émissions de la société.

## **6) Transparence & Engagement en matière de politique climatique et de développement durable**

TotalEnergies reconnaît le rôle positif d'un engagement permanent et d'un dialogue ouvert avec les investisseurs, les autres acteurs économiques, les États et la société.

La transparence est un principe d'action pour donner une vision claire aux investisseurs, régulateurs et au public en général, de la manière dont TotalEnergies intègre le climat et le développement durable dans sa stratégie et élabore ses plans d'action. Total a été parmi les premières entreprises à soutenir la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) et TotalEnergies continuera à soutenir et promouvoir la mise en œuvre de ses recommandations. C'est avec ce même objectif de promouvoir la transparence que Total participe activement aux travaux de la Science Based Target Initiative (SBTi) pour le secteur Oil&Gas ainsi qu'aux benchmarks en matière de climat et développement durable (CDP, Climate Action 100+...).

De même, Total rend compte sur la base des standards SASB (Sustainability Accounting Standards Board) et soutient l'initiative du World Economic Forum préconisant des indicateurs ESG communs pour toutes les entreprises et rapporte sur les indicateurs de base (« core ») proposés.

TotalEnergies publie chaque année un rapport Climat sur ses progrès au regard de ses différents objectifs.

TotalEnergies reconnaît l'importance de s'assurer que sa participation à des associations professionnelles ne compromet pas son soutien aux objectifs de l'Accord de Paris relatifs à la lutte contre le changement climatique.

En 2019, Total a réalisé et publié une évaluation en profondeur de ses adhésions afin d'évaluer l'alignement des associations avec ses positions. Cette évaluation est revue chaque année et a conduit en 2020 à des décisions de sortie de deux associations professionnelles (CAPP au Canada et API aux Etats-Unis).

TotalEnergies continuera à fournir des informations sur ses activités liées aux associations professionnelles sur le sujet du changement climatique, les points de divergence et les mesures prises à cet égard.

\*\*\*\*

La stratégie d'une compagnie multi-énergie s'inscrit dans la durée et les nouvelles orientations stratégiques de TotalEnergies auront besoin de temps pour produire leurs pleins effets. A l'occasion des revues stratégiques annuelles, le Conseil d'administration de TotalEnergies examinera la pertinence de ses ambitions, l'adéquation de sa stratégie et de ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre à l'aune des progrès des politiques internationales et nationales, des nouveaux scénarios en matière de trajectoires de décarbonation, des avancées en matière de technologies bas-carbone, des actions menées par d'autres secteurs, y compris par ses clients avec son soutien actif, et des autres évolutions de la société en matière de transition énergétique et de développement durable. Il rendra compte chaque année à l'Assemblée générale des actionnaires des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette ambition et la consultera si nécessaire sur l'adaptation de sa stratégie et de ses objectifs.

---

<sup>1</sup> 40\$/t à compter de 2021, ou le prix en vigueur dans un pays donné s'il est supérieur à 40\$/t

## RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### - **Modification de la dénomination sociale et de l'article 2 des Statuts**

Ainsi que le présente le rapport de votre Conseil sur l'ambition de la Société en matière de développement durable et de transition énergétique vers la neutralité carbone, qui vous est soumise pour avis, dans le cadre de la quatorzième résolution, votre Société s'engage dans une stratégie de transformation pour devenir une compagnie multi-énergies avec l'ambition d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050.

Avec la **quinzième résolution**, votre Conseil vous propose d'ancrer dans sa dénomination sociale cette transformation de la Société en une compagnie multi-énergies. Il vous est ainsi proposé de modifier l'article 2 des Statuts, afin que la dénomination de votre Société soit TotalEnergies SE.

- **Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe, ou à certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.**

### **Synthèse de l'autorisation de pouvoirs sollicitée**

Nature	Plafond nominal et durée	Utilisation en cas d'offre publique	Conditions de présence et performance	Période d'acquisition	Période de conservation
Attribution d'actions	1% du capital social <sup>(1)</sup>  38 mois	Non	Oui <sup>(2)</sup>	Oui 3 ans	Non <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> *Apprécié le jour où le Conseil décide de l'attribution des actions. Sous-plafond spécifique de 0,015% pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société.*

<sup>(2)</sup> *S'agissant de la condition de présence, sous réserve d'exceptions prévues par les lois et règlements, et s'agissant des conditions de performance, sous réserve de plans mondiaux présentés ci-après ou d'attributions à des salariés non dirigeants.*

<sup>(3)</sup> *Le Président-directeur général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50% des actions qui lui seront définitivement attribuées.*

Il vous est demandé, par la **seizième résolution**, d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-197-1 et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce. Dans le cadre de plans sélectifs, les attributions d'actions de performance seront soumises à des conditions de présence et de performance selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'actionnariat salarié mise en place au sein de la Société et vise à permettre, sur la base de conditions de performance liées à l'évolution future des résultats de la Société et à la mise en œuvre de sa nouvelle orientation stratégique, (i) de favoriser la participation des collaborateurs au capital de la Société, (ii) de renforcer le lien d'appartenance au Groupe et (iii) d'associer les collaborateurs aux performances du Groupe.



Par ailleurs, des actions pourraient également être attribuées au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application de la **dix-septième résolution** de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

**Utilisation des autorisations précédemment accordées par l'Assemblée générale des Actionnaires.**

Le Conseil d'administration a procédé à des attributions d'actions de performance aux dates et dans les proportions suivantes :

	Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution)			Assemblée générale extraordinaire du 1 <sup>er</sup> juin 2018 (dix-neuvième résolution)		
	Plan 2016	Plan 2017	Plan 2018	Plan 2019	Plan 2020	Plan 2021
Date du Conseil/ date d'attribution	27 juillet 2016	26 juillet 2017	14 mars 2018	13 mars 2019	18 mars 2020	17 mars 2021 <sup>(1)</sup>
Nombre de droits attribués par le Conseil	5 639 400	5 679 949	6 083 145	6 447 069	6 727 352	6 764 548 <sup>(1)</sup>
Type d'actions attribuées	Actions existantes préalablement achetées par la Société dans le cadre de programmes de rachat d'actions					
Taux d'acquisition	70% <sup>(2)</sup>	70% <sup>(2)</sup>	70% <sup>(2)</sup>	Plans en cours d'acquisition		n/a <sup>(1)</sup>

(1) En vertu de cette autorisation, le Conseil d'administration du 17 mars 2021 a décidé d'une attribution de 6 764 548 actions de performance. Cette attribution prendra effet à l'issue de l'Assemblée générale du 28 mai 2021, réunie en première convocation.

(2) Sur la base de conditions de performance liées au Total Shareholder Return (TSR) et variation annuelle du cash-flow net par action exprimé en dollar.

Aux termes des règlements des plans susvisés, l'attribution définitive des actions intervient à l'issue d'une période de **trois ans** à compter de leur date d'attribution, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables. Les bénéficiaires sont par ailleurs tenus de conserver ces actions pendant une période de **deux ans** à compter de la date d'attribution définitive.

Les conditions de performance applicables aux plans d'attribution d'actions de performance ont évolué au fil du temps afin de demeurer exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de l'activité du Groupe.

Par ailleurs, des actions ont également été attribuées gratuitement en vertu d'autorisations précédentes au profit de salariés ayant souscrit à une augmentation de capital réservée aux salariés (ACRS) au titre d'abondement différé aux dates et dans les proportions suivantes :

	Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution)		Assemblée générale extraordinaire du 1 <sup>er</sup> juin 2018 (dix-neuvième résolution)		
	ACRS 2017	ACRS 2018	ACRS 2019	ACRS 2020	ACRS 2021 <sup>(1)</sup>
Date du Conseil/ date d'attribution	26 avril 2017	25 avril 2018	29 mai 2019	29 mai 2020	n/a
Nombre de droits attribués par le Conseil au titre de l'abondement différé	10 393	6 784	5 932	1 380	n/a

<sup>(1)</sup> Le Conseil d'administration du 16 septembre 2020 a autorisé une attribution gratuite maximale de 100 000 actions au titre de l'abondement différé de l'ACRS 2021. Les actions seront attribuées gratuitement aux salariés concernés par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 mai 2021 (date indicative susceptible d'être modifiée), sous réserve de la constatation ultérieure de l'ACRS 2021.

Nous vous proposons donc par la **seizième résolution** de la présente Assemblée de conférer à votre Conseil d'administration une nouvelle autorisation à l'effet d'attribuer des actions Total, existantes ou à émettre, au profit de salariés, cadres dirigeants et de dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

L'autorisation objet de la **seizième résolution** serait consentie pour une période de **trente-huit mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 1<sup>er</sup> juin 2018 (dix-neuvième résolution).

- Plafond

Plafond	En % du capital social <sup>(1)</sup>	En nombre d'actions <sup>(2)</sup>
Plafond global	1%	26 298 396
Sous-plafond pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société	0,015%	394 475

<sup>(1)</sup> Apprécié le jour où le Conseil décide de l'attribution des actions.

<sup>(2)</sup> Sur la base du capital social au 8 février 2021.

Le plafond global envisagé est identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 1<sup>er</sup> juin 2018 (**dix-neuvième résolution**).

L'effet dilutif de cette autorisation et des plans d'attribution d'actions ou d'options de souscription d'actions en cours est présenté ci-dessous.

Nombre maximal d'actions susceptibles d'être attribuées en vertu des autorisations (au 17 mars 2021)	59 221 103	2,25% du capital
dont nombre d'actions qui pourraient être attribuées au titre de la présente autorisation	26 298 396	1%
dont nombre d'actions déjà attribuées dans le cadre de précédentes autorisations en cours de période d'acquisition au 17 mars 2021 <sup>(1)</sup>	13 198 910	0,50%
dont nombre d'actions à émettre en cas d'exercice des options de souscription d'actions susceptibles d'être attribuées en vertu de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2020	19 723 797	0,75%

(1) Le Conseil d'administration du 17 mars 2021 a décidé une attribution de 6 764 548 actions de performance, représentant 0,26% du capital à cette date, qui s'impute sur le plafond autorisé par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2018 et qui prendra effet à l'issue de l'Assemblée générale du 28 mai 2021, réunie en première convocation.

La Société a pour politique de limiter l'effet dilutif des plans d'attribution d'actions de performance en attribuant aux bénéficiaires à la date d'acquisition des actions auto-détenues préalablement achetées dans le cadre de programmes de rachat d'actions.

- Conditions de présence et de performance

Dans le cadre de plans sélectifs, les actions seront attribuées sous condition de présence et sous conditions de performance selon les modalités indiquées ci-dessous.

Les actions de performance attribuées **aux dirigeants mandataires sociaux** de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront :

- fixées par le Conseil d'administration en fonction *a minima* des critères suivants : (a) le taux de rendement pour l'actionnaire (ou *Total Shareholder Return*) de la Société comparé à celui de ses pairs<sup>(1)</sup>, (b) le taux de variation annuelle du *cash-flow* net par action de la Société exprimé en US dollar comparé à celui de ses pairs, (c) l'évolution des émissions de GES (Scope 3)<sup>(2)</sup> liée à l'utilisation des produits énergétiques du Groupe par ses clients en Europe, ensemble les « Conditions de Performance » ; et
- appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Pour les **cadres dirigeants du Groupe** (soit environ trois cents personnes), le Conseil d'administration devra assujettir l'attribution définitive de la totalité des actions à la réalisation de conditions de performance (i) qui comprendront *a minima* les Conditions de Performance susvisées, et (ii) appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Enfin, pour les **autres bénéficiaires**, le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance (i) qui pourront être, le cas échéant, les Conditions de Performance susvisées, et (ii) appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

Le Conseil déterminera ultérieurement les conditions de performance relatives aux actions susceptibles d'être attribuées en 2022, 2023 et 2024 à tous les bénéficiaires, de manière qu'elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de l'activité du Groupe.

(1) A ce jour, Exxon Mobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron.

(2) Catégorie 11 du protocole GHG

Nous vous rappelons que l'attribution définitive des actions ne sera pas soumise à condition de performance si elle est réalisée dans le cadre d'un plan mondial d'attribution d'actions de la Société destiné à l'ensemble des salariés du Groupe ou d'attributions gratuites au profit des salariés et cadres dirigeants du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés réalisée en application de la **dix-septième résolution** de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

Il vous est également demandé d'autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres modalités relatives à l'attribution d'actions de la Société.

Sous réserve du respect des conditions d'attribution qui seront fixées par le Conseil décidant de l'attribution, et en fonction des catégories de bénéficiaires définies par ce Conseil, l'attribution des actions de performance dans le cadre de plans sélectifs sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de **trois ans** à compter de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'administration.

Nous vous rappelons que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements.

Votre Conseil vous informe que conformément à la pratique la plus répandue sur la Place, les attributions d'actions de performance ne seront pas assorties d'une obligation de conservation par les bénéficiaires. Toutefois, des dispositions particulières présentées dans la section « Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux » seront applicables aux dirigeants mandataires sociaux qui devront conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions au moins 50% des actions qui leur seront définitivement attribuées.

Le nombre d'actions attribuées pourra être ajusté, pendant la période d'acquisition, par le Conseil, s'il l'estime nécessaire, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en conséquence des éventuelles opérations financières ou sur titres prévues par la loi qui seraient réalisées.

Les actions Total attribuées pourront être soit des actions existantes, soit des actions nouvelles émises par augmentation du capital social.

Votre Conseil vous rappelle qu'en vertu de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement serait réalisée par incorporation d'une partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission et qu'une telle augmentation de capital emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

- Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant. Cette disposition s'applique au Président-directeur général.

Par ailleurs, nous vous rappelons que conformément à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, votre Conseil soit, décidera que les actions ne peuvent être cédées par les dirigeants mandataires sociaux de la Société avant la cessation de leurs fonctions, soit, fixera la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Nous vous informons également qu'afin de renforcer le caractère long terme des attributions des actions de performance au Président-directeur général, votre Conseil a décidé lors de sa réunion du 17 mars 2021 d'amender et de renforcer les conditions de l'obligation de conservation pour le Dirigeant Mandataire Social à compter du plan 2021, de sorte que le Président-directeur général est dorénavant tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50% des actions qui lui seront définitivement attribuées gratuitement au terme de la période d'acquisition de trois ans.

Le Président-directeur général est susceptible de bénéficier chaque année d'une attribution d'actions de performance dans le cadre des plans d'attribution décidés par le Conseil d'administration au profit de certains salariés du Groupe. Les actions de performance qui pourront lui être attribuées seront soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires des plans d'attribution, ainsi qu'à des conditions de conservation et de performance qui pourront leur être propres.

- **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe**

### ***Synthèse de la délégation de compétence sollicitée***

<b>Nature</b>	<b>Plafond nominal</b>	<b>Droit préférentiel de souscription des actionnaires</b>	<b>Durée</b>	<b>Possibilité d'utilisation en cas d'offre publique</b>
Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'entreprise ou de groupe	1,5% du capital social <sup>(1)</sup>	Supprimé	26 mois	Oui

<sup>(1)</sup> *Apprécié le jour où le Conseil décide de procéder à l'opération.*

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur une autorisation d'attribution gratuite d'actions, y compris par voie d'augmentation du capital par apport en numéraire, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions, d'une part, des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138-1 et L. 22-10-49 du Code de commerce, et, d'autre part, des articles L. 3332-1 à L. 3332-9 et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette **dix-septième résolution** a pour objectif le développement de l'actionnariat salarié du Groupe, permettant, le cas échéant, une souscription à des actions à un prix présentant une décote par rapport au cours de bourse de l'action Total.

Nous vous demandons ainsi par la présente **dix-septième résolution** :

- d'une part, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de décider** d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite, identique à celle approuvée par l'Assemblée générale mixte du 29 mai 2020, de **1,5%** du capital social à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission (représentant **39 447 594** actions sur la base du capital social au 8 février 2021), étant précisé que le montant du capital social émis au titre de cette **dix-septième résolution** s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2020 (quinzième résolution), et
- d'autre part, **de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe** de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et l'article L. 3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée afin de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Nous vous indiquons également qu'en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, cette délégation autoriserait l'attribution gratuite d'actions Total existantes ou à émettre, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, dans les cas suivants :

- au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlements de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans les limites prévues aux articles L. 3332-11 et suivants du Code du travail ; et/ou
- en substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 5° de la **dix-septième résolution**, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail.

Le Conseil d'administration vous rappelle que cette délégation nécessiterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, y compris aux adhérents mentionnés à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription diminuée d'une décote maximale de 20 %.

La délégation objet de la **dix-septième résolution** serait accordée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2020 (vingtième résolution). »

- O -